

2023 / 66

VALLÉES
D'AIGUEBLANCHE
Communauté de communes



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil de la CCVA, légalement convoqué, s'est réuni au Siège de la Communauté de Communes à Grand-Aigueblanche en séance publique LE VINGT-NEUF JUIN DEUX MILLE VINGT TROIS A DIX-NEUF HEURES sous la présidence de Monsieur André POINTET

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs

ARNAULT Jacqueline - BRUNIER Thierry - BRUNOD Aurore - COLLIARD Dominique - DUNAND François - GERMANAZ Sylvie - GROGNIET Jean-Christophe - JAY Hélène - MARTINET-BON Françoise - MATHIS Marc - MIBORD Josiane - MORIN Jean Yves - POINTET André - RELIER Annie - RICHIER Maryse - ROUX-MOLLARD Alain - VICHARD Daniel - VORGER Jean-Michel

POUVOIRS : M. COLLOMB Daniel à M. COLLIARD Dominique
Mme GROS Claudine à M. DUNAND François
Mme KALIAKOUDAS Evelyne à M. POINTET André
Mme MORARD Ghislaine à M. GROGNIET Jean-Christophe

EXCUSÉS : M. GSELL Bernard
M. GUILLARD Paul

Date de Convocation :
22 juin 2023

Nombre de conseillers :
En exercice : 24
Présents : 18
Votants : 22

Monsieur François DUNAND est désigné Secrétaire de Séance.

Objet : Approbation de la signature de la convention de reversement de fiscalité collectée sur les zones d'activités économiques

La Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche exerce, conformément à l'article L. 5216-5-1° du Code général des collectivités territoriales, la compétence de développement économique, ce qui comprend notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques.

Les communes de les Avanchers-Valmorel, de Grand-Aigueblanche et de La Léchère collectent une part communale de la contribution économique territoriale et de la taxe foncière sur les propriétés bâties sur les zones d'activités économiques installées sur leurs territoires.

La loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale permet aux groupements de communes qui créent ou gèrent des zones d'activités économiques de conclure une convention avec leurs communes membres visant à reverser tout ou partie de la part communale de la fiscalité issue des zones d'activités économiques, c'est-à-dire la taxe professionnelle et la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le reversement de la fiscalité permet aux groupements de communes, quand ils sont les seuls compétents dans le domaine, de bénéficier de la fiscalité collectée dans les zones d'activités économiques de manière à financer leurs dépenses, notamment celles liées à la **compétence actions de développement économique comprenant la promotion du tourisme**.

Ainsi, une convention de reversement de la fiscalité a été conclue entre la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche et ses communes membres en décembre 2004.

Or, la loi de finances pour 2010 a supprimé la taxe professionnelle et l'a remplacée par la contribution économique territoriale (CET). Cette même CET va évoluer du fait de la disparition actée en loi de finances 2023 d'une de ses composantes, à savoir la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). A compter de 2023, seule demeure la cotisation foncière des entreprises (CFE). De fait, la convention de 2004 qui faisait référence à la taxe professionnelle est désormais caduque et ne permet plus d'effectuer ces reversements.

Par conséquent, il a été décidé, en accord avec les communes, de rédiger une nouvelle convention intégrant la cotisation foncière des entreprises en plus de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La convention prévoit le reversement d'une part forfaitaire des impôts collectés sur les zones d'activités économiques. Pour l'année 2023, le montant des reversements est établi comme suit :

- Pour Grand-Aigueblanche : 10 515 €
- Pour Les Avanchers-Valmorel : 213 783 €
- Pour La Léchère : 25 702 €

Chaque année, le montant de la part forfaitaire reversée par chaque commune est indexé sur le taux d'évolution des valeurs locatives des locaux professionnels constaté l'année précédente.

Vu les statuts de la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche approuvés par arrêté préfectoral du 19 décembre 2016,

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale notamment les articles 11 et 29,

Vu le projet de convention de reversement de la fiscalité collectée sur les zones d'activités économiques,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le principe du reversement d'une fraction de la part communale de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe foncière sur les propriétés bâties collectées sur les zones d'activités économiques, tel que présenté dans le projet de convention.

APPROUVE le projet de convention joint.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention avec chaque commune et à procéder à son exécution dans les conditions qu'elle prévoit.

Pour	Contre	Abstention	NPPV*
22			

*Ne prend pas part au vote

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.
CERTIFIE CONFORME AU DÉBAT.

Le Président,




André POINTET